

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-63

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIX Xavier, DAULIACH Gaëtane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIX Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaëtane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adapté à :

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché public de services : organisation des opérations de transports primaires des personnes accidentées sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves et Saint Jean d'Arves vers le cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves et désignation des membres de la commission d'appel d'offres pour ce dossier (1 titulaire + 1 suppléant)

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les Communes de Saint Sorlin d'Arves et de Saint Jean d'Arves doivent organiser les opérations de transports primaires des personnes accidentées sur leur domaine skiable jusqu'au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves.

Dans un souci de bonne gestion du service et des deniers publics, il semble opportun de passer un marché public de service collectivement dans le cadre d'un groupement de commande.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention de groupement de commandes à intervenir entre la commune de Saint Jean d'Arves et celle de Saint Sorlin d'Arves. Le coordonnateur désigné pour le groupement de commandes est la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- **DECIDE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la Commune de SAINT JEAN D'ARVES est indiquée dans l'article 10 de la convention.
- **DESIGNE** comme membres de la commission d'appel d'offres propre au groupement :
 - Monsieur BAUDRAY Fabrice, titulaire
 - Monsieur DIDIER Guy, suppléant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Claire JASSERAND

Convention de groupement de commandes

Pour la passation d'un marché public de services de transports sanitaires

En application des Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint Sorlin d'Arves, représentée par Monsieur Fabrice BAUDRAY,
Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14/03/2023

Ci-après dénommée la « Commune de Saint-Sorlin-d'Arves »

ET

La commune de Saint Jean d'Arves, représentée par Madame Christiane HUSTACHE,
Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée la « Commune de Saint-Jean-d'Arves »

Il est convenu ce qui suit :

Les communes de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves doivent organiser les opérations de transports primaires des personnes accidentées sur leur domaine skiable, jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-d'Arves.

Dans un souci de bonne gestion du service et des deniers publics, et compte tenu de l'interconnexion entre les deux domaines skiables, il semble opportun de passer le marché collectivement dans le cadre d'un groupement de commandes.

SOMMAIRE

1. Membres du Groupement.....	3
2. Objet du groupement.....	3
3. Modalités de passation du marché.....	3
4. Durée du groupement.....	3
5. Désignation du coordonnateur.....	3
6. Missions du coordinateur.....	4
7. Responsabilités du coordonnateur.....	4
8. Obligations des membres du groupement.....	4
9. Commission d'appel d'offre.....	5
10. Partie financière.....	5
10.1. Nature des prestations.....	5
10.2. Facturation des prestations.....	5
10.3. Divers.....	6
11. Litiges.....	6

1. MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes entre les communes de Saint-Sorlin d'Arves et de Saint-Jean d'Arves.

2. OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre les deux communes, pour disposer d'un seul et même prestataire commun, pour les prestations mentionnées ci-dessous, et de définir les missions respectives des deux communes ;
- De définir les modalités de répartition financière entre les membres pour le règlement des prestations du prestataire commun.

Le marché public, qui fait l'objet du groupement, porte sur les prestations de transports primaires, de personnes qui ont été blessées suite à un accident sur le domaine skiable, avec immobilisation véhicule, pour 2 saisons touristiques hivernales (2023/2024 et 2024/2025).

3. MODALITES DE PASSATION DU MARCHÉ

Le groupement de commandes est créé dans le but de passer un marché public de service, visant le transport primaire de personnes accidentées sur le domaine skiable situé sur les communes de Saint-Sorlin-d'Arves et de Saint-Jean-d'Arves.

La procédure sera passée sous forme d'un marché public à procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché est prévu pour une durée de deux ans.

Le marché est estimé à 160 000 € HT pour la durée totale du marché soit 80 000 € HT par an.

4. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur une fois celle-ci signée par les deux parties. La durée du groupement est attachée à la durée du marché et à son exécution.

5. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le membre désigné coordonnateur du groupement de commande, au sens de l'Article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, est le suivant : **Commune de Saint-Sorlin-d'Arves**, ci-après désignée « Coordonnateur ».

Il dispose dès lors de la capacité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

**Mairie
2080 Route du Col de la Croix de Fer
73 530 Saint-Sorlin-D'Arves**

Il pourra être assisté, dans la conduite de ses missions, des services de la **Commune de Saint-Jean-D'Arves**.

6. MISSIONS DU COORDONNATEUR

→ Etablissement des documents de la consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation pour la passation du marché public objet du groupement de commande.

Ce dossier comprend :

- o Acte d'engagement
- o Règlement de consultation
- o Cahier des clauses administratives Particulières
- o Cahier des clauses techniques particulières
- o Bordereau des Prix unitaires et forfaitaires valant Détail quantitatif Estimatif
- o Avis d'appel public à concurrence

→ Consultation et sélection du titulaire

Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique relatifs à la passation des marchés publics, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de consultation, de passation du marché, et de sélection du titulaire, notamment :

- o gestion des procédures de publicité : envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, mise en ligne du dossier de consultation sur sa plateforme dématérialisée,
- o gestion des procédures de passation : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (choix effectué par la CAD du groupement), Informations des candidats non retenus, notification et signature du marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de commande.,
- o Information des membres du résultat de la mise en concurrence.

→ Exécution du marché

Le coordonnateur suit la gestion et le suivi de l'exécution de l'ensemble des prestations.

→ Edition du bilan quantitatif et financier du service par saison hivernale

Le coordonnateur est chargé de réaliser un bilan quantitatif et financier des secours sur pistes et des ambulances de la saison hivernale, à l'échelle du périmètre du groupement. Sur la base de ce bilan, le prestataire du marché émet les factures et avoirs de régularisation à l'encontre des membres du groupement.

7. RESPONSABILITES DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

8. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres s'engagent à :

- Respecter le choix du titulaire du marché ;
- Assurer la bonne exécution du marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché ;

- Transmettre au coordonnateur les informations et documents nécessaires à l'édition des documents financiers, et du bilan mentionné à l'article 10.3 de la présente convention ;
- Assurer le paiement des sommes mentionnées à l'article 10.

9. COMMISSION DU GROUPEMENT

Une commission, propre au groupement, est instaurée conformément à l'article L1414-3 du CGCT, pour procéder à l'analyse des offres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Sont membres de cette commission **deux représentants élus de chaque commune, un titulaire et un suppléant**, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chacune des communes. Ces membres sont élus au sein de chaque conseil municipal.

10. PARTIE FINANCIERE

10.1. NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être effectuées tous les jours, dont les Week ends et jours fériés, dès lors que le domaine skiable est ouvert. Et cela, de l'heure d'ouverture de la station à l'heure de fermeture.

Les prestations sont le transport primaire, à la demande des services des pistes de la SAMSO ou la SATVAC, de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur le territoire de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves ou de la commune de Saint-Jean-D'Arves.

Plus précisément il s'agit :

- du transport primaire depuis le bas des pistes de Saint Sorlin d'Arves jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- du transport primaire depuis le cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves jusqu'à la DZ ;
- du transport primaire depuis le bas des pistes de Saint-Jean d'Arves, la Chal, jusqu'au cabinet médical de Saint-Sorlin-D'Arves.
- du transport primaire entre les bas de pistes des deux communes et le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne (en cas d'indisponibilité au cabinet médical).
- Du transport primaire vers un centre hospitalier adapté (Saint Jean de Maurienne, Chambéry, Médipôle Charles Les Eaux, CHU Grenoble, Clinique Herbert Aix Les Bains, Albertville) en cas d'aggravation de l'état de santé du blessé après régulation par le centre 15.

Pour cela le prestataire devra mettre à disposition sur place une ambulance avec deux ambulanciers.

10.2. FACTURATION DES PRESTATIONS

Le prestataire remettra à chaque commune une facture des prestations conformément aux modalités suivantes :

- Pour Saint-Sorlin-d'Arves : 20% du montant global de la prestation (facture à recevoir en mairie les mois de janvier, février et mars). Le solde sera adressé en fin de saison en Mairie et calculé selon la méthode suivante :

$(\text{montant global de la convention} / \text{nombre total de transports primaires effectués sur les deux communes}) \times \text{nombre de transports primaires effectués sur Saint-Sorlin d'Arves.}$

- Pour Saint-Jean-d'Arves : 5% du montant global de la prestation (factures à recevoir en mairies les mois de janvier, février et mars). Le solde sera adressé en fin de saison à la mairie et calculé selon la méthode suivante :

(montant global de la convention / nombre total de transports primaires effectués sur le territoire des deux communes) x nombre de transports primaires effectués sur Saint-Jean-d'Arves.

10.3. DIVERS

Les coûts liés à la passation du marché seront entièrement supportés par le Coordonnateur, puis remboursés par la commune de Saint Jean d'Arves à hauteur de 50%.

Il est convenu que ce remboursement prendra en compte :

- Les coûts de publication de l'avis d'appel public en concurrence,
- Les coûts de mise en ligne du marché sur le profil d'acheteur,
- Le paiement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage AGATE,
- Le temps passé par les agents de la commune de Saint Sorlin d'Arves estimé à 35h valorisé à 35,54€/heure
- Les coûts administratifs divers (frais postaux, papier, ...)

Le montant correspondant est estimé à 3 000€ HT au total.

Le montant définitif fera l'objet d'un titre de recettes émis par Saint-Sorlin-d'Arves à l'encontre de Saint-Jean-d'Arves, sur présentation des justificatifs correspondants.

11. LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des présentes seront portées devant le Tribunal administratif de Grenoble, après tentative de règlement à l'amiable.

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Représentée par son Maire, Fabrice BAUDRAY



Pour la commune de Saint-Jean-d'Arves

Représentée par son Maire, Christiane HUSTACHE

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-64

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIS Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaëtane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de prestations de service et d'assistance Commande Publique 3CMA/Saint Sorlin d'Arves : autorisation de signer la convention

Monsieur le Maire indique à l'assemblée l'existence du Service commun Commande Publique-Juridique/Foncier - Assurances au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves qui ne dispose pas de compétences en interne en matière de marchés publics souhaite recourir au service Commande Publique et au service Transports de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

Une convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique et le service transports de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves est établie, elle détermine l'étendue des prestations. Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves. Le service Transports de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion technique des

procédures de marchés publics de transports, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois par suite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La Communauté de communes facturera, par année civile, la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sur la base du coût horaire forfaitaire, établi dans la convention, des agents en charge du service de la Commande Publique et du service Transports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service et d'assistance commande publique liant le service commun commande publique et le service transports de la 3CMA à la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Clara JOSSERAND

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ET D'ASSISTANCE COMMANDE PUBLIQUE - TRANSPORTS

Entre

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la CCMA »

Et

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, représenté par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023,

Ci-après dénommé « la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves »

Vu, la possibilité de mutualiser les ressources existantes à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;

Considérant, la nécessité d'offrir un service d'assistance Commande Publique et Transports pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

1. Objet de la prestation

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses marchés publics, la commune de Saint-Sorlin-d'Arves a recours au service Commande Publique et au service Transports de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique des procédures de marchés publics.

2. Etendue des prestations

Le service Commande Publique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion administrative et juridique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Le service Transports de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure les missions de gestion technique des procédures de marchés publics, de conseil auprès des services de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Les prestations suivantes sont contenues dans la présente convention :



Gestion administrative et juridique des procédures :

- Rédiger les différentes pièces administratives des marchés publics ;
- Apprécier la conformité des marchés au regard du droit du code de la commande publique ;
- Elaborer, contrôler les avis d'appel public à la concurrence et les mesures de publicité associées
- Gérer la dématérialisation des procédures ;
- Préparer et rédiger les avenants, reconductions ... ;
- Préparer les Commissions d'Appel d'Offres ;
- Rédiger et envoyer les courriers aux candidats ;
- Gérer les éventuels contentieux concernant les marchés de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Sélection et négociation avec les entreprises/candidats :

- Etudier les offres avec les services concernés ;
- Aider à la sélection selon des critères définis ;
- Participer à la négociation avec les candidats dans le respect du droit des marchés publics ;
- Apporter les réponses juridiques aux entreprises candidates ;
- Rédiger les rapports d'analyse des offres et/ou en assurer le contrôle.

Gestion technique des procédures :

- Rédiger les différentes pièces techniques des marchés publics relatifs au transport ;
- Etudier les offres ;
- Aider à la sélection selon des critères définis ;
- Participer à la négociation avec les candidats dans le respect du droit des marchés publics ;
- Apporter les réponses techniques aux entreprises candidates ;
- Rédiger la partie technique du rapport d'analyse des offres.

3. Durée de la convention

La présente convention de prestations de service est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la convention.

4. Dispositions financières

La Communauté de communes émet le titre de recette du montant de la prestation correspondant par année civile sur la base d'un bilan contradictoire entre les parties.

Il est précisé que ce montant est basé sur le temps réel passé pour le compte de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

Le coût horaire forfaitaire est fixé à 38 € pour la durée de la convention (base horaire catégorie B).

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant afin notamment de tenir compte de l'évolution du traitement des agents.

Les frais de reprographie et d'envoi des dossiers, de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public sont pris en charge par la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

5. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par une décision écrite notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie en respectant, un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou des avenants en découlant, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'a pas satisfait à ses obligations.

6. Règlements et litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE territorialement compétent.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en deux (2) exemplaires, le



Pour La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Le Président,

Pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Le Maire,



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-65

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaétane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIS Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaétane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention portant autorisation de passage et d'implantation de pistes, neige de culture et remontées mécaniques

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'en concertation avec la SAMSO, délégataire des remontées mécaniques et du domaine skiable sur Saint Sorlin d'Arves, des travaux sur les pistes, création ou renouvellement de neige de culture, création ou renouvellement de remontées mécaniques, doivent être réalisés sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves. Ces travaux se situent sur du foncier privé et il est nécessaire de recueillir l'accord des propriétaires des parcelles impactées.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention portant autorisation de passage et d'implantation de pistes, neige de culture et remontées mécaniques à intervenir entre les propriétaires fonciers et la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les propriétaires de fonciers concernés.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



La secrétaire de séance
Clara JOSSEPRAND



**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION
DE PISTES, NEIGE DE CULTURE ET REMONTEES MECANQUES**

Entre :

La commune de Saint Sorlin d'Arves
représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY,
habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2023
et

Monsieur Madame
Demeurant à

propriétaires fonciers des différents tenements

CI-APRES DENOMME « LE PROPRIETAIRE »

Article 1er : Objet

Par la présente convention, le propriétaire autorise, dans les conditions définies ci-après, la Commune ou son délégataire, sur la (les) parcelle(s) désignée(s) à l'Article 2 des présentes :

- le passage aux pratiquants de sports d'hiver dans les conditions définies à l'Article 3 des présentes,
- la circulation au bénéfice des personnes ou engins affectés à la préparation et à la sécurité des pistes dans les conditions définies à l'Article 4 des présentes,
- la réalisation de travaux de préparation et d'entretien dans les conditions prévues à l'Article 5 des présentes,
- l'implantation d'installations de neige de culture dans les conditions prévues à l'Article 6 des présentes.
- L'implantation de remontées mécaniques et plus particulièrement de pylônes ou tapis,
- Le survol des parcelles où sont implantées les remontées mécaniques

Article 2 : Terrains concernés

La présente autorisation est consentie par le propriétaire sur les terrains suivants :

Parcelle n° et/ou plan en annexe

Article 3 : Autorisation de passage pour les pratiquants de sports d'hiver

Pendant la période d'enneigement, le propriétaire autorise le passage sur ses terrains de tous pratiquants de sports d'hiver non motorisés tels que le ski, la raquette à neige, la promenade pédestre, ...

Article 4 : Autorisation de passage pour la préparation des pistes

La commune ou son délégataire est autorisé par le propriétaire à faire circuler sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes, toute personne ou engin affecté à la préparation et à l'entretien des pistes et des aménagements, ainsi qu'à la sécurité des personnes (secours) et des biens.

Article 5 : Autorisation de préparation et d'entretien

Le propriétaire autorise la commune ou son délégataire à effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation des pistes par les skieurs.

Pendant la période hivernale :

- la Commune ou son délégataire est en droit de niveler, damer le sol enneigé, d'implanter des dispositifs de sécurité et d'effectuer tous travaux de préparation du sol enneigé nécessaires à l'utilisation des terrains à des fins de pratique des sports d'hiver (ski, raquette à neige, promenade pédestre,...).
- le Propriétaire s'interdit de modifier les lieux, de planter, d'épandre, de construire ou d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ou de toute autre activité de sports d'hiver non motorisée, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et l'utilisation du domaine skiable ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

En dehors des périodes d'enneigement, le propriétaire autorise la Commune ou son délégataire, à assurer les travaux de préparation et d'entretien des pistes, sous réserve de respecter l'activité agricole.

Préalablement à toute intervention hors période hivernale, la Commune ou son délégataire, devra avertir le propriétaire pour toutes catégories de travaux qu'il souhaitera effectuer dès lors qu'ils impliquent le passage sur la (les) parcelle(s) concernée(s).

La Commune ou son délégataire s'oblige à réparer à ses frais les dégradations qui pourraient découler de l'usage des prérogatives que lui accorde le Propriétaire.

Article 6 : Autorisation d'implantation d'installation de neige de culture

Le propriétaire autorise la commune et son délégataire à implanter sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes des installations de neige de culture, qu'il s'agisse de canalisations ou de canons à neige (regards et perches)

La Commune ou son délégataire s'oblige à informer le propriétaire, en temps utile et par écrit, des projets de réalisation de ces travaux.

Article 7 : Autorisation d'implantation et de survol de remontées mécaniques

Le propriétaire autorise la commune et son délégataire à survoler et/ou implanter sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes des remontées mécaniques et notamment les gares, les pylônes, les tapis skieurs et tout ouvrage nécessaire au fonctionnement des appareils.

La Commune ou son délégataire s'oblige à informer le propriétaire, en temps utile et par écrit, des projets de réalisation de ces travaux.

Article 8 : Autorisation d'implantation ou d'agrandissement d'une passerelle skieurs

Le propriétaire autorise la commune et son délégataire à implanter ou agrandir des passerelles skieurs sur les terrains mentionnés à l'Article 2 des présentes et tout ouvrage ou terrassement nécessaires à la bonne utilisation de la passerelle skieurs.

La Commune ou son délégataire s'oblige à informer le propriétaire, en temps utile et par écrit, des projets de réalisation de ces travaux.

Article 9 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, la présente convention est opposable aux propriétaires successifs et à leurs ayants droit.

Elle sera obligatoirement insérée par les soins du propriétaire, ou de ses ayants droits successifs, dans les actes de mutation de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, dans les règlements des copropriétés.

Article 10 : Indemnité

Le délégataire des remontées mécaniques transmettra un plan de récolement à la Commune qui justifiera de leur présence.

10.1 La présente convention donne lieu à indemnisation des propriétaires selon les modalités suivantes lorsque l'installation de conduite de canons à neige et la présence de sortie de regard de canons à neige sont réalisées sur les parcelles concernées :

Canalisations : L'indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, le prorata des mètres linéaires occupés par les installations de canons à neige et pour base un montant de 1,21 € par mètre linéaire (valeur 2023).

Sortie de regard : le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l'indemnisation « Canalisations », une indemnisation s'élevant à 6,03 € par sortie de regard (valeur 2023).

Ces indemnisations seront versées aux propriétaires tous les 2 ans (année impaire) et seront révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 116.75 (valeur juin 2023).

10.2 La présente convention donne lieu à indemnisation des propriétaires selon les modalités suivantes lorsque le survol et/ou l'implantation de remontées mécaniques sont réalisés sur les parcelles concernées.

Survol ou utilisation du sol : L'indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, le prorata des mètres linéaires survolés ou utilisés par les remontées mécaniques et pour

base un montant de 1,21 € par mètre linéaire ou 0,11 € par mètre carré (valeur 2023).

Pylônes : Dans le cas d'implantation de pylônes nécessaires pour le fonctionnement des remontées mécaniques, le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l'indemnisation « Survol », une indemnisation s'élevant à 6,03 € par pylône implanté (valeur 2023).

Gare de départ et/ou d'arrivée : Dans le cas d'implantation de la gare de départ et/ou d'arrivée nécessaire pour le fonctionnement des remontées mécaniques, le PROPRIETAIRE percevra, en plus des indemnisations « Survol » et « Pylônes », une indemnisation s'élevant à 54,47 € par gare implantée (valeur 2023)

Ces indemnisations seront versées aux propriétaires tous les 2 ans (année impaire) et seront révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 116,75 (valeur juin 2023).

- 10.3 La présente convention donne lieu à indemnisation des propriétaires selon les modalités suivantes lorsque des passerelles skieurs sont réalisées sur les parcelles concernées.

Implantation ou agrandissement : L'indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, l'implantation totale ou partielle d'une passerelle skieurs et pour base un montant de 108,94 €/an (valeur 2023).

Ces indemnisations seront versées aux propriétaires tous les 2 ans (année impaire) et seront révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 116,75 (valeur juin 2023).

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de dix ans à compter du **XX/XX/XXXX** et renouvelable tacitement pour une période identique sauf préavis envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception un an avant le terme de ladite convention.

Article 10 : Propriété – Responsabilité

Le propriétaire restera gardien et responsable de son terrain en dehors de toutes autres utilisations que celles énoncées au sein de ladite convention.

Fait à

Le

Pour la Commune
Le Maire
Fabrice BAUDRAY

Pour le (s) propriétaire (s)
M.....



Envoje an prefecture le 12/09/2023

Reçu an prefecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID: 0.73-217302801-20230911-2023_DGWS-DE



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-66

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaétane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIS Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaétane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Régularisation foncière de l'empiètement du chemin communal au lieu-dit l'Eglise sur propriétés privées cadastrées sous les n°750 et 756 section F

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que lors du plan de bornage et de division du lotissement « PATRON », il a été constaté que le chemin communal empiétait sur les parcelles numérotées F 1859 (issue de la F750) d'une superficie de 23 m² et n° F1873 (issue de la F756) d'une superficie de 5 m². Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de régulariser l'assiette foncière du chemin communal et lui demande de se prononcer sur le prix d'achat de ces 2 parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la régularisation foncière telle que présentée et indiquée sur le plan de bornage et de division annexé à la présente délibération
- **FIXE** le prix d'achat des parcelles à 40 € le m² soit la somme de 1120 Euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte avec les consorts DIDIER et tous documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
 Fabrice BAUDRAY.



La secrétaire de séance
 Clara JOSSERAND

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section F - Lieux-dit "L'Église"
Parcelles n° 750p - 751 - 752 - 753p - 756p

PROPRIÉTÉ INDIVISION DIDIER PLAN DE BORNAGE et DE DIVISION au 1/250

Lotissement "PATRON"

Conformément à l'arrêté municipal du 9 septembre 2001
autorisant le permis d'aménager n° 18 078 200 21 19 200

Plan 2/2

REMARQUES	LOTISSEMENT "PATRON"		MORCELS	CONTENU			
	Lot n°1	Lot n°2			voies	total	
F 750	1 078	1 837	9 07	1 856	0 04	1 869	0 02
F 751	1 075	1 964	8 11	1 852	0 07	1 869	0 04
F 752	4 050	1 868	2 07	1 867	1 04	1 872	0 04
F 753	2 038	1 866	1 04	1 874	9 08	1 872	0 04
F 754	1 048	1 871	0 07	1 874	9 08	1 872	0 04
TOTAL	14 028	644 m²	446 m²	1 960 m²	2 0 07	1 9 14	2 8 m²

Conforme au plan de bornage et de division n° 18 078 200 21 19 200 - tous en règlement de droit

PERIMETRE DU LOTISSEMENT

- limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- limite cadastrale du bornage - délimitation bornage aménagé - bornage aménagé - bornage aménagé
- limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)

CONVENTION DE SERVITUDE NOUVELLE A CREER

Une servitude de passage est créée sur la parcelle n° 1869 0 02 au profit de la parcelle n° 1872 0 04
pour permettre l'accès à la parcelle n° 1872 0 04

- limite de bornage
- limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)

La servitude est créée sur la parcelle n° 1869 0 02 au profit de la parcelle n° 1872 0 04
pour permettre l'accès à la parcelle n° 1872 0 04

PLAN CADASTRAL (avant 27-01-2012) - bornage au PLU (avant 27-01-2012)
Système de coordonnées géographiques : UTM - Zone 18N - Datum : NAD 83

Échelle : 1/250



GE-ARC
Géomètres Experts Arcs
11 Av. de la République 73000 ST MICHEL DE MURE
Tél : 04 79 36 54 43 Fax : 04 79 36 54 44

DESCRIPTION DES LIMITES DU LOT n° 1

- la limite du côté nord est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- la limite du côté sud est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- la limite du côté est est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- la limite du côté ouest est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)

Lot	Surface	Contenance
1	1 869 0 02	0 04
2	1 869 0 04	0 04
3	1 872 0 04	0 04
4	1 872 0 04	0 04
5	1 872 0 04	0 04
6	1 872 0 04	0 04
7	1 872 0 04	0 04
8	1 872 0 04	0 04
9	1 872 0 04	0 04
10	1 872 0 04	0 04
11	1 872 0 04	0 04
12	1 872 0 04	0 04
13	1 872 0 04	0 04
14	1 872 0 04	0 04
15	1 872 0 04	0 04
16	1 872 0 04	0 04
17	1 872 0 04	0 04
18	1 872 0 04	0 04
19	1 872 0 04	0 04
20	1 872 0 04	0 04
21	1 872 0 04	0 04
22	1 872 0 04	0 04
23	1 872 0 04	0 04
24	1 872 0 04	0 04
25	1 872 0 04	0 04
26	1 872 0 04	0 04
27	1 872 0 04	0 04
28	1 872 0 04	0 04
29	1 872 0 04	0 04
30	1 872 0 04	0 04
31	1 872 0 04	0 04
32	1 872 0 04	0 04
33	1 872 0 04	0 04
34	1 872 0 04	0 04
35	1 872 0 04	0 04
36	1 872 0 04	0 04
37	1 872 0 04	0 04
38	1 872 0 04	0 04
39	1 872 0 04	0 04
40	1 872 0 04	0 04
41	1 872 0 04	0 04
42	1 872 0 04	0 04
43	1 872 0 04	0 04
44	1 872 0 04	0 04
45	1 872 0 04	0 04
46	1 872 0 04	0 04
47	1 872 0 04	0 04
48	1 872 0 04	0 04
49	1 872 0 04	0 04
50	1 872 0 04	0 04

DESCRIPTION DES LIMITES DU LOT n° 2

- la limite du côté nord est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- la limite du côté sud est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- la limite du côté est est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)
- la limite du côté ouest est constituée par la limite de bornage au PLU (avant 27-01-2012)

Lot	Surface	Contenance
1	1 869 0 02	0 04
2	1 869 0 04	0 04
3	1 872 0 04	0 04
4	1 872 0 04	0 04
5	1 872 0 04	0 04
6	1 872 0 04	0 04
7	1 872 0 04	0 04
8	1 872 0 04	0 04
9	1 872 0 04	0 04
10	1 872 0 04	0 04
11	1 872 0 04	0 04
12	1 872 0 04	0 04
13	1 872 0 04	0 04
14	1 872 0 04	0 04
15	1 872 0 04	0 04
16	1 872 0 04	0 04
17	1 872 0 04	0 04
18	1 872 0 04	0 04
19	1 872 0 04	0 04
20	1 872 0 04	0 04
21	1 872 0 04	0 04
22	1 872 0 04	0 04
23	1 872 0 04	0 04
24	1 872 0 04	0 04
25	1 872 0 04	0 04
26	1 872 0 04	0 04
27	1 872 0 04	0 04
28	1 872 0 04	0 04
29	1 872 0 04	0 04
30	1 872 0 04	0 04
31	1 872 0 04	0 04
32	1 872 0 04	0 04
33	1 872 0 04	0 04
34	1 872 0 04	0 04
35	1 872 0 04	0 04
36	1 872 0 04	0 04
37	1 872 0 04	0 04
38	1 872 0 04	0 04
39	1 872 0 04	0 04
40	1 872 0 04	0 04
41	1 872 0 04	0 04
42	1 872 0 04	0 04
43	1 872 0 04	0 04
44	1 872 0 04	0 04
45	1 872 0 04	0 04
46	1 872 0 04	0 04
47	1 872 0 04	0 04
48	1 872 0 04	0 04
49	1 872 0 04	0 04
50	1 872 0 04	0 04

POINTS DE CANTON ET STATIONS DE L'ÉPI




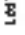
Lot	Surface	Contenance	Lot	Surface	Contenance
1	1 869 0 02	0 04	31	1 872 0 04	0 04
2	1 869 0 04	0 04	32	1 872 0 04	0 04
3	1 872 0 04	0 04	33	1 872 0 04	0 04
4	1 872 0 04	0 04	34	1 872 0 04	0 04
5	1 872 0 04	0 04	35	1 872 0 04	0 04
6	1 872 0 04	0 04	36	1 872 0 04	0 04
7	1 872 0 04	0 04	37	1 872 0 04	0 04
8	1 872 0 04	0 04	38	1 872 0 04	0 04
9	1 872 0 04	0 04	39	1 872 0 04	0 04
10	1 872 0 04	0 04	40	1 872 0 04	0 04
11	1 872 0 04	0 04	41	1 872 0 04	0 04
12	1 872 0 04	0 04	42	1 872 0 04	0 04
13	1 872 0 04	0 04	43	1 872 0 04	0 04
14	1 872 0 04	0 04	44	1 872 0 04	0 04
15	1 872 0 04	0 04	45	1 872 0 04	0 04
16	1 872 0 04	0 04	46	1 872 0 04	0 04
17	1 872 0 04	0 04	47	1 872 0 04	0 04
18	1 872 0 04	0 04	48	1 872 0 04	0 04
19	1 872 0 04	0 04	49	1 872 0 04	0 04
20	1 872 0 04	0 04	50	1 872 0 04	0 04

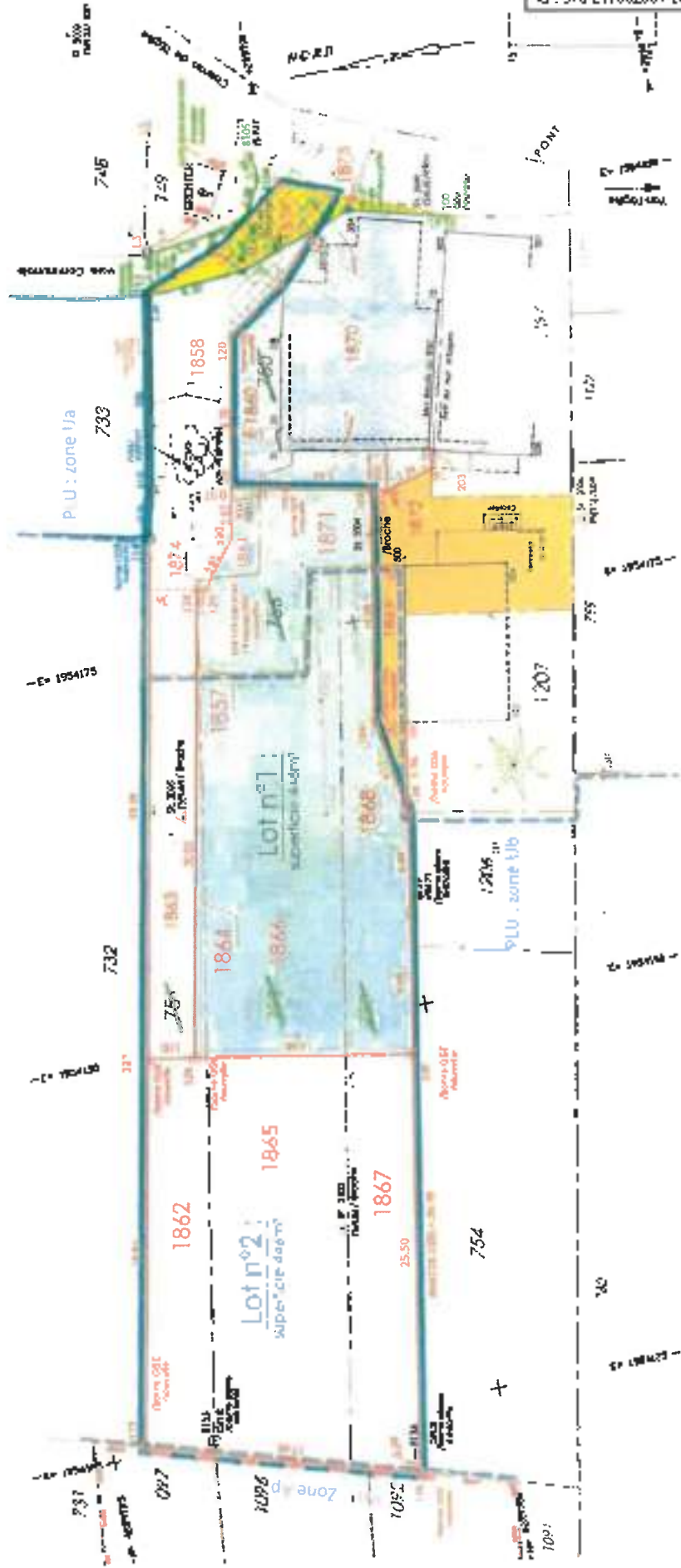
Commune de SAINT-SORLIN D'ARVES

Section : F - Illeudil : L'Église
 Parcelles n° 750p - 751 - 752 - 753p - 754p
PROPRIÉTÉ INDIVISION DIDIER
PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION du 1/250
Lotissement "PATRON"
 Conformité d'Intérêt Municipal du 9 septembre 2022
 autorisant le Permis d'Aménagement n° PA 018 280 21 69201





Plan 1/2

PERIMÈTRE DU LOTISSEMENT

-  Limites de zonage du PLU (arrêté 27-05-2022)
-  Limites parcelaires ou cadastrales définies aux bornes géométriques cadastrales le 15-Jan-19 23-jan-2022 par M. Jean-D. FORT, Géomètre Expert
-  Les limites de bornage ont été matérialisées le 25-Juin-2022
-  Les limites n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°38, n°39, n°40, n°41, n°42, n°43, n°44, n°45, n°46, n°47, n°48, n°49, n°50, n°51, n°52, n°53, n°54, n°55, n°56, n°57, n°58, n°59, n°60, n°61, n°62, n°63, n°64, n°65, n°66, n°67, n°68, n°69, n°70, n°71, n°72, n°73, n°74, n°75, n°76, n°77, n°78, n°79, n°80, n°81, n°82, n°83, n°84, n°85, n°86, n°87, n°88, n°89, n°90, n°91, n°92, n°93, n°94, n°95, n°96, n°97, n°98, n°99, n°100, n°101, n°102, n°103, n°104, n°105, n°106, n°107, n°108, n°109, n°110, n°111, n°112, n°113, n°114, n°115, n°116, n°117, n°118, n°119, n°120, n°121, n°122, n°123, n°124, n°125, n°126, n°127, n°128, n°129, n°130, n°131, n°132, n°133, n°134, n°135, n°136, n°137, n°138, n°139, n°140, n°141, n°142, n°143, n°144, n°145, n°146, n°147, n°148, n°149, n°150, n°151, n°152, n°153, n°154, n°155, n°156, n°157, n°158, n°159, n°160, n°161, n°162, n°163, n°164, n°165, n°166, n°167, n°168, n°169, n°170, n°171, n°172, n°173, n°174, n°175, n°176, n°177, n°178, n°179, n°180, n°181, n°182, n°183, n°184, n°185, n°186, n°187, n°188, n°189, n°190, n°191, n°192, n°193, n°194, n°195, n°196, n°197, n°198, n°199, n°200, n°201, n°202, n°203, n°204, n°205, n°206, n°207, n°208, n°209, n°210, n°211, n°212, n°213, n°214, n°215, n°216, n°217, n°218, n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°224, n°225, n°226, n°227, n°228, n°229, n°230, n°231, n°232, n°233, n°234, n°235, n°236, n°237, n°238, n°239, n°240, n°241, n°242, n°243, n°244, n°245, n°246, n°247, n°248, n°249, n°250, n°251, n°252, n°253, n°254, n°255, n°256, n°257, n°258, n°259, n°260, n°261, n°262, n°263, n°264, n°265, n°266, n°267, n°268, n°269, n°270, n°271, n°272, n°273, n°274, n°275, n°276, n°277, n°278, n°279, n°280, n°281, n°282, n°283, n°284, n°285, n°286, n°287, n°288, n°289, n°290, n°291, n°292, n°293, n°294, n°295, n°296, n°297, n°298, n°299, n°300, n°301, n°302, n°303, n°304, n°305, n°306, n°307, n°308, n°309, n°310, n°311, n°312, n°313, n°314, n°315, n°316, n°317, n°318, n°319, n°320, n°321, n°322, n°323, n°324, n°325, n°326, n°327, n°328, n°329, n°330, n°331, n°332, n°333, n°334, n°335, n°336, n°337, n°338, n°339, n°340, n°341, n°342, n°343, n°344, n°345, n°346, n°347, n°348, n°349, n°350, n°351, n°352, n°353, n°354, n°355, n°356, n°357, n°358, n°359, n°360, n°361, n°362, n°363, n°364, n°365, n°366, n°367, n°368, n°369, n°370, n°371, n°372, n°373, n°374, n°375, n°376, n°377, n°378, n°379, n°380, n°381, n°382, n°383, n°384, n°385, n°386, n°387, n°388, n°389, n°390, n°391, n°392, n°393, n°394, n°395, n°396, n°397, n°398, n°399, n°400, n°401, n°402, n°403, n°404, n°405, n°406, n°407, n°408, n°409, n°410, n°411, n°412, n°413, n°414, n°415, n°416, n°417, n°418, n°419, n°420, n°421, n°422, n°423, n°424, n°425, n°426, n°427, n°428, n°429, n°430, n°431, n°432, n°433, n°434, n°435, n°436, n°437, n°438, n°439, n°440, n°441, n°442, n°443, n°444, n°445, n°446, n°447, n°448, n°449, n°450, n°451, n°452, n°453, n°454, n°455, n°456, n°457, n°458, n°459, n°460, n°461, n°462, n°463, n°464, n°465, n°466, n°467, n°468, n°469, n°470, n°471, n°472, n°473, n°474, n°475, n°476, n°477, n°478, n°479, n°480, n°481, n°482, n°483, n°484, n°485, n°486, n°487, n°488, n°489, n°490, n°491, n°492, n°493, n°494, n°495, n°496, n°497, n°498, n°499, n°500, n°501, n°502, n°503, n°504, n°505, n°506, n°507, n°508, n°509, n°510, n°511, n°512, n°513, n°514, n°515, n°516, n°517, n°518, n°519, n°520, n°521, n°522, n°523, n°524, n°525, n°526, n°527, n°528, n°529, n°530, n°531, n°532, n°533, n°534, n°535, n°536, n°537, n°538, n°539, n°540, n°541, n°542, n°543, n°544, n°545, n°546, n°547, n°548, n°549, n°550, n°551, n°552, n°553, n°554, n°555, n°556, n°557, n°558, n°559, n°560, n°561, n°562, n°563, n°564, n°565, n°566, n°567, n°568, n°569, n°570, n°571, n°572, n°573, n°574, n°575, n°576, n°577, n°578, n°579, n°580, n°581, n°582, n°583, n°584, n°585, n°586, n°587, n°588, n°589, n°590, n°591, n°592, n°593, n°594, n°595, n°596, n°597, n°598, n°599, n°600, n°601, n°602, n°603, n°604, n°605, n°606, n°607, n°608, n°609, n°610, n°611, n°612, n°613, n°614, n°615, n°616, n°617, n°618, n°619, n°620, n°621, n°622, n°623, n°624, n°625, n°626, n°627, n°628, n°629, n°630, n°631, n°632, n°633, n°634, n°635, n°636, n°637, n°638, n°639, n°640, n°641, n°642, n°643, n°644, n°645, n°646, n°647, n°648, n°649, n°650, n°651, n°652, n°653, n°654, n°655, n°656, n°657, n°658, n°659, n°660, n°661, n°662, n°663, n°664, n°665, n°666, n°667, n°668, n°669, n°670, n°671, n°672, n°673, n°674, n°675, n°676, n°677, n°678, n°679, n°680, n°681, n°682, n°683, n°684, n°685, n°686, n°687, n°688, n°689, n°690, n°691, n°692, n°693, n°694, n°695, n°696, n°697, n°698, n°699, n°700, n°701, n°702, n°703, n°704, n°705, n°706, n°707, n°708, n°709, n°710, n°711, n°712, n°713, n°714, n°715, n°716, n°717, n°718, n°719, n°720, n°721, n°722, n°723, n°724, n°725, n°726, n°727, n°728, n°729, n°730, n°731, n°732, n°733, n°734, n°735, n°736, n°737, n°738, n°739, n°740, n°741, n°742, n°743, n°744, n°745, n°746, n°747, n°748, n°749, n°750, n°751, n°752, n°753, n°754, n°755, n°756, n°757, n°758, n°759, n°760, n°761, n°762, n°763, n°764, n°765, n°766, n°767, n°768, n°769, n°770, n°771, n°772, n°773, n°774, n°775, n°776, n°777, n°778, n°779, n°780, n°781, n°782, n°783, n°784, n°785, n°786, n°787, n°788, n°789, n°790, n°791, n°792, n°793, n°794, n°795, n°796, n°797, n°798, n°799, n°800, n°801, n°802, n°803, n°804, n°805, n°806, n°807, n°808, n°809, n°810, n°811, n°812, n°813, n°814, n°815, n°816, n°817, n°818, n°819, n°820, n°821, n°822, n°823, n°824, n°825, n°826, n°827, n°828, n°829, n°830, n°831, n°832, n°833, n°834, n°835, n°836, n°837, n°838, n°839, n°840, n°841, n°842, n°843, n°844, n°845, n°846, n°847, n°848, n°849, n°850, n°851, n°852, n°853, n°854, n°855, n°856, n°857, n°858, n°859, n°860, n°861, n°862, n°863, n°864, n°865, n°866, n°867, n°868, n°869, n°870, n°871, n°872, n°873, n°874, n°875, n°876, n°877, n°878, n°879, n°880, n°881, n°882, n°883, n°884, n°885, n°886, n°887, n°888, n°889, n°890, n°891, n°892, n°893, n°894, n°895, n°896, n°897, n°898, n°899, n°900, n°901, n°902, n°903, n°904, n°905, n°906, n°907, n°908, n°909, n°910, n°911, n°912, n°913, n°914, n°915, n°916, n°917, n°918, n°919, n°920, n°921, n°922, n°923, n°924, n°925, n°926, n°927, n°928, n°929, n°930, n°931, n°932, n°933, n°934, n°935, n°936, n°937, n°938, n°939, n°940, n°941, n°942, n°943, n°944, n°945, n°946, n°947, n°948, n°949, n°950, n°951, n°952, n°953, n°954, n°955, n°956, n°957, n°958, n°959, n°960, n°961, n°962, n°963, n°964, n°965, n°966, n°967, n°968, n°969, n°970, n°971, n°972, n°973, n°974, n°975, n°976, n°977, n°978, n°979, n°980, n°981, n°982, n°983, n°984, n°985, n°986, n°987, n°988, n°989, n°990, n°991, n°992, n°993, n°994, n°995, n°996, n°997, n°998, n°999, n°1000



Émis en préfecture le 12/09/2023
 Reçu en préfecture le 12/09/2023
 Publié le 12/09/2023
 ID : 073-217302001-20230911-2023_DOCM86-DE

-  Ligne de bornage
 -  Ligne de bornage
 -  Ligne de bornage
 -  Ligne de bornage
- Les limites de bornage ont été matérialisées le 25-Juin-2022
- Les limites de bornage ont été matérialisées le 25-Juin-2022
- Les limites de bornage ont été matérialisées le 25-Juin-2022
- Les limites de bornage ont été matérialisées le 25-Juin-2022

Le présent plan a été établi par le Géomètre-Expert Didier DIDIER le 12/09/2023

Le présent plan a été établi par le Géomètre-Expert Didier DIDIER le 12/09/2023

Le présent plan a été établi par le Géomètre-Expert Didier DIDIER le 12/09/2023

Le présent plan a été établi par le Géomètre-Expert Didier DIDIER le 12/09/2023

Plan 1/250 - 12/09/2023 - Commune de SAINT-SORLIN D'ARVES
 Annexe au cadastre de SAINT-SORLIN D'ARVES - C.C. de SAINT-SORLIN D'ARVES
 N° de parcelles : 1862, 1865, 1867, 1868, 1871, 1874, 1857, 1858, 1864, 1866, 1868, 1871, 1874, 1877, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000

GE-ARC
 Géomètres Experts D.E.C.
 14 Rue de la République 71440 SAINT-SORLIN D'ARVES
 Tél : 03-20-55-54-60 E-mail : contact@ge-arc.fr

Envoyé en préfecture le 12/08/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID : 073-27302901-20230911 2023_DUM66-CE



Commune : SAINT-BORLIND-ARVES (280)

Numéro de référence du document d'arpentage : 648 2
Document vérifié et numérisé le 18/12/2022
A.P.T.O.C. BARBERAZ
Par François BART, LAUOT
Geomètre principal
Signé

CBIF Et Jean de Meunier Adjoint
Centre des finances publiques de St Jean

422 rue de la République
73300 ST-JEAN-DE-MAURIMME
Téléphone : 04 79 23 26 74

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
du 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires, a été établi (A) a été établi (B) :

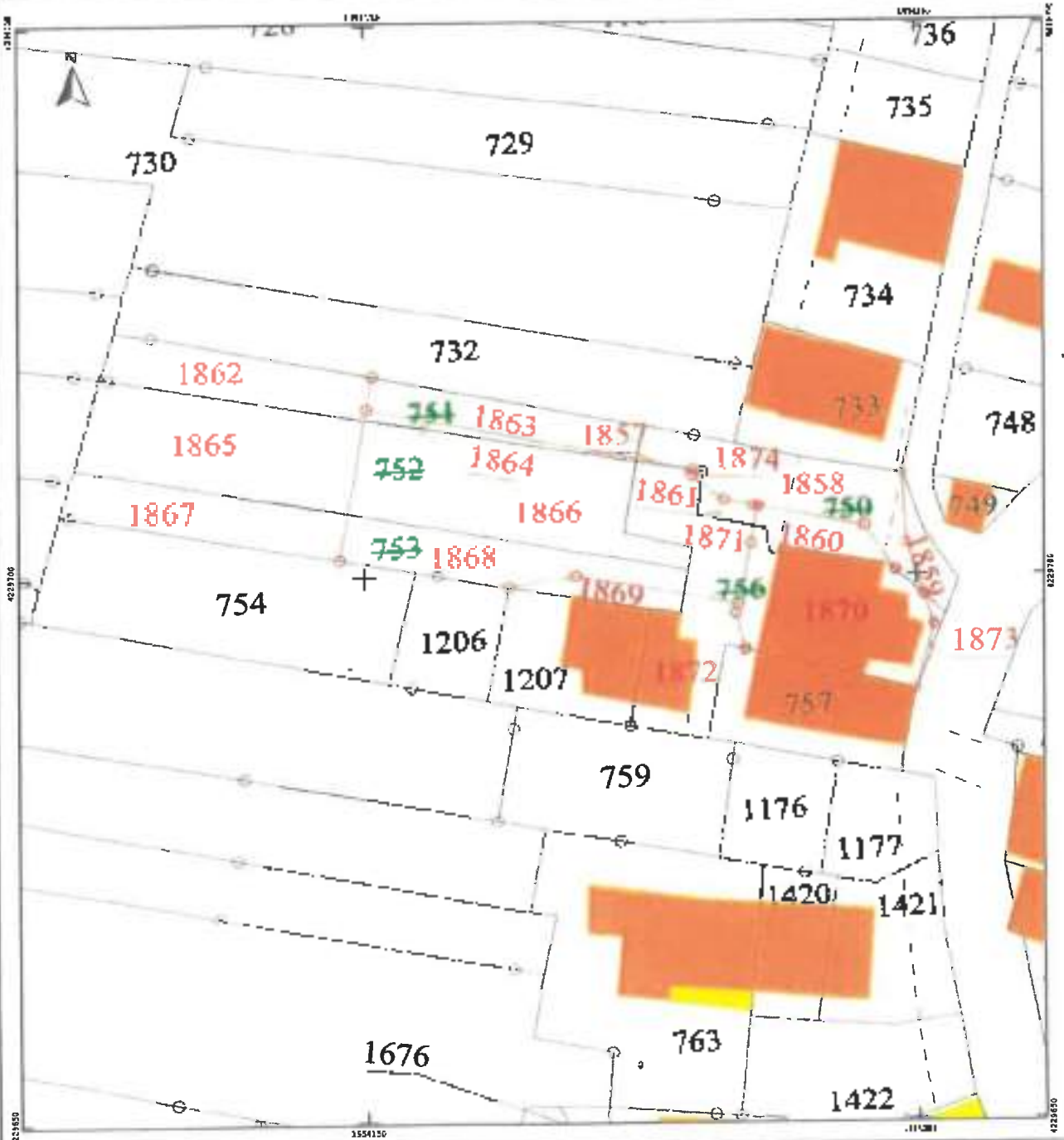
- A - D'après les indications qu'il est tenu de fournir au bureau de la commune,
- B - En conformité d'un plan d'arpentage affecté sur le terrain,
- C - D'après un plan d'arpentage d'arpentage, d'un cadastre d'origine, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ et propriétaires de la parcelle et/ou pris connaissance des informations portées au des de la commune de St Jean.

A _____, le _____

Faillage(s) : 000 F 04
Qualité du plan : Plan régulier mesuré
Scale de plan : 1/5000
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle de dessin : 1/500
Date de l'opération : 18/12/2022
Support numérique : ...

D'après le document d'arpentage dressé
Par JEAN DUPONT (7)
Réf :
Le 21/10/2022

Le plan de ce cadastre est certifié. L'arpentage a été effectué par les propriétaires de la commune de St Jean. Ce plan est certifié par les propriétaires de la commune de St Jean. Le plan est certifié par les propriétaires de la commune de St Jean. Le plan est certifié par les propriétaires de la commune de St Jean.



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-67

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIX Xavier, DAULIACH Gaëlane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIX Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaëlane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du prix de vente de l'ancien chemin communal déclassé et transféré dans le domaine privé de la Commune lieu-dit Pierre-Aigüe suite à la délibération n°2022-55 du 04/07/2022

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que, suite à la demande de Monsieur et Madame GRILL et par délibération n°2022-55 du 04 juillet 2022, le conseil municipal avait approuvé :

- le déclassement du chemin communal au lieu-dit Pierre-Aigüe, chemin desservant les parcelles cadastrées sous les n° 1887, 1890 et 1892 section A, toutes trois propriétés de Monsieur et Madame GRILL.
- la vente du chemin désaffecté à Monsieur et Madame GRILL.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de fixer le prix de vente de ce chemin désaffecté et de définir les conditions de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente du chemin désaffecté desservant les parcelles n° 1887, 1890 et 1892, section A lieu-dit Pierre-Aigüe

- **DIT** qu'un document d'arpentage doit être réalisé sur demande et à la charge des demandeurs (Monsieur et Madame GRILL)
- **FIXE** le prix de vente à 60 € le m²
- **DIT** que les frais notariés et autres sont à la charge des demandeurs
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et à signer tous documents s'y afférents.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Clara JASSERANO

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-68

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaëtane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIS Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaëtane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la proposition d'achat des parcelles communales cadastrées sous les n° 1482, 1133, 1198 et 1484 section F lieu-dit L'Eglise pour réhabilitation du bâtiment existant et création de logements

MONSIEUR LE MAIRE :

Expose au Conseil Municipal qu'il a été sollicité par un opérateur, RJO Promotion afin de développer une offre complémentaire d'hébergements touristiques sur la station, qui pourrait être localisée sur le terrain support de l'ancienne cure et les parcelles attenantes (section F, parcelles n° 1198, 1482, 1133 et 1484 pour une surface globale de 1 952 m²) propriété communale relevant de son domaine privé.

Expose que ce projet pourrait s'inscrire pleinement dans la stratégie de la commune visant à renforcer l'offre d'hébergements touristiques marchands fonctionnant à l'année dans une logique :

- de diversification en proposant des lits marchands et plus précisément un produit en résidence hôtelière haut de gamme avec services, complétant l'offre actuelle très importante en résidence de tourisme.

Cette destination de lits marchands et de qualité des prestations proposées (gamme et produits, période d'ouverture, ...) sera à cet effet encadrée par une convention « Loi Montagne » qui sera signée entre la collectivité et l'opérateur.

- et également d'optimisation foncière, puisque le tènement en question se situe en milieu urbanisé, en « dent creuse » et à cet égard ne demandera pas de travaux de viabilisation à la charge de la commune, ne consommera pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au regard des nouvelles obligations d'économie de foncier imposées par la Loi climat et Résilience. Il permettra par ailleurs la réhabilitation de l'ancienne Cure et ainsi une amélioration du cadre urbain et architectural du secteur.
- S'inscrit, avec 100 lits, dans le volume prévu au Plan Local d'urbanisme de 350 lits fléchés en « dent creuse » à l'échelle du village.

Expose au Conseil Municipal que les premières discussions avec cet opérateur ont permis de fixer un prix de cession des parcelles de l'ordre de 600.000 € et précise que les discussions doivent encore se poursuivre notamment pour étudier la possibilité d'acquisition par la commune d'un local dans le programme qui pourrait s'effectuer sous la forme d'une dation en paiement.

Invite le Conseil Municipal à statuer,

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** le principe de la réalisation d'une opération de construction sur le tènement support de l'ancienne cure permettant de diversifier l'offre de lits marchands et plus précisément de créer un produit en résidence hôtelière haut de gamme avec services, complétant l'offre actuelle très importante en résidence de tourisme.
- **APPROUVE** le principe de retenir comme opérateur la société RJO Promotion pour cette opération,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour poursuivre les discussions avec la société RJO et finaliser les actes permettant la réalisation de cette opération à savoir un projet d'acte de cession et une convention « Article 42 Loi Montagne ».

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Claire JASSERAND

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-69

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DALLIACH Gaétane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, ARNAUD Marc, CHALX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIS Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaétane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Création d'un fonds de dotation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.29,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 40,

Vu le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation,

Considérant que suite à la baisse significative des dotations de l'Etat et l'importance de retrouver des marges de manœuvres financières afin de dégager des ressources budgétaires suffisantes pour alimenter la capacité d'investissement, la Commune est incitée à rechercher d'autres modes de financement,

Considérant que la recherche de fonds privés est une réponse innovante qui permet à la fois de conjuguer les besoins des collectivités territoriales avec les motivations des entreprises et les attentes des citoyens et de diversifier les modes de financement de l'action publique,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves d'impulser la création d'un nouvel outil de collecte de mécénat de type fonds de dotation et, ainsi, de créer un fonds de dotation permettant de dégager des financements pour des actions d'intérêt général à but non lucratif entrant dans le champ d'action qui seront prévus aux statuts du fonds tels que par

exemple le développement durable, le sport, la culture, l'éducation, les événements touristiques...

Considérant que les ressources encaissées par le fonds seront issues de la dotation initiale apportée en capital de départ par l'un ou les fondateurs, des dons dans les conditions définies par la loi n°91-772 du 7 août 1991 de mécénat qu'il soit numéraire, en nature ou de compétence et de toutes autres ressources autorisées par la loi et que l'acceptation ou le refus de toute libéralité devra se faire de manière expresse,

Considérant qu'aucune subvention par des deniers publics ne pourra être versée au fonds de dotations,

Considérant que le fonds de dotation sera administré par un conseil d'administration composé de 5 membres désignés initialement par le ou les fondateurs et l'organisation et les modes de gouvernance du fonds de dotations sont décrits dans les statuts signés par le ou les fondateurs,

Considérant que la gestion du fonds de dotations nécessite une mission d'accompagnement à la promotion, à la recherche et à la collecte des financements privés dans tous projet d'intérêt général,

Considérant que le conseil municipal a approuvé de confier la mission d'accompagnement à la société SAS Finances et Territoires,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret,

Considérant que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de la création du fonds de dotation.
- **PRECISE** que la dénomination du fonds sera précisée dans les statuts.
- **DIT** que le fonds sera administré par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée à 3 membres issus du Conseil Municipal dont le Maire, Président de droit, et à 4 membres issus de la société civile.
- **PROCEDE** à un vote à main levée pour la désignation des membres élus au sein du Conseil Municipal.
- **ELIT** en tant que membres issus du Conseil Municipal pour la durée du mandat :
 - o M. Fabrice BAUDRAY, Président de droit
 - o M. Marc ARNAUD
 - o M. Xavier SAMBOIS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la création du fonds de dotation.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Claire JASSERAND



**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
AVANCÉE LA CRÉATION D'UN FONDS DE
DOTATION
ET A LA GESTION LÉGALE DU FONDS DE DOTATION**

**N°F&T FDDPlus-23-08-23 Commune de Saint-Sorlin-
d'Arves**

Entre les soussignés :

COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES

SIRET : 217 902 801 000 4

Siège social : Hôtel de Ville - La ville - 73530 - Saint Sorlin d'Arves

Représentée par Monsieur Fabrice BAUDÉAY en qualité de Maire.

Déclarant être dûment habilité par délibération n° 2023-69 en date du

14/09/2023

« après dénommé le « Client »

Et

FINANCES ET TERRITOIRES

S.A.S, au capital de 1.500.000 euros

SIREN : 799 665 790. Immatriculée au RCS Chambéry

Siège social : L'Amiral - 2A rue Simone Veil - 73000 - Bassers

Représentée par Pierre-Antoine FONTANEL, en qualité de Directeur Général

être dûment habilité.

« après désigné « FINANCES &
TERRITOIRES » ou le « Presta. Maire »

« après dénommées Individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

FINANCES & TERRITOIRES est une société de conseil spécialisée dans la recherche de tous types de financements privés et la création de structure juridique dédiée à la collecte de fonds privés pour des projets d'intérêt général.

Le Client a un ou plusieurs projets d'investissement d'intérêt général (ci après dénommé « Projets ») en cours ou à venir pour lesquels il souhaiterait mobiliser des fonds en provenance de financeurs privés, mécènes, sponsors, donateurs. C'est dans ces conditions que le Client souhaite devenir le membre fondateur d'un fonds de dotation.

Le Client confie au Prestataire, qui l'accepte, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, une mission d'accompagnement et d'assistance dans la création d'un fonds de dotation.

Le Prestataire travaillera dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique

RECITANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Client : COMMUNE DE SAINT-SORLIN D'ARVES

Référence de la Convention : N° F&T FDDPlus-23-03-30-Commune de Saint-Sorlin-d'Arves

1) Accompagnement à la création d'un Fonds de dotation :

Le prestataire est mandaté pour créer un fonds de dotation pour le compte du client.

L'objectif de ce fonds de dotation est de récolter des financements privés sous toutes leurs formes (entreprises et particuliers), pour soutenir des projets d'intérêt général.

Le descriptif de la prestation de création du Fonds de dotation figure en Annexe 1 de la présente convention.

Prix de la prestation relative à la création du Fonds de dotation :

Descriptif de la prestation	Montant de la prestation [EUR HT]
1^{ère} phase Création du Fonds de Dotation	7 500,00 €
2^e phase Accompagnement du Client en tant que fondateur aux tâches de développement du fonds durant le premier exercice.	18 500,00 €
TOTAL	26 000,00 €

Ce montant n'inclut pas les frais de publication, les frais de comptabilité, les frais de commissariat aux comptes et les éventuels frais professionnels qui seraient engagés par le prestataire dans l'exécution de sa mission.

Modalités de facturation et de règlement de la prestation relative à la création et à la gestion du Fonds de dotation :

Modalités de facturation :

- Émission d'une facture d'acompte correspondant à 50% du prix de la prestation dès réception de la présente convention signée par le client.
- Émission d'une facture de solde correspondant à 50% du prix de la prestation à l'obtention du numéro SREN.

Modalités de règlement :

- Le règlement des factures du Prestataire se fera à réception de la facture.



II. CONDITIONS GÉNÉRALES

DEFINITIONS :

Financements : Comprend toutes les aides, dons et subventions, quelle que soit leur forme, hors financements bancaires.

Convention : Désigne le présent document, ses annexes et ses éventuels avenants.

Mission : Désigne l'ensemble des tâches réalisées par le Prestataire, tels que décrits à l'art 1 des présentes, dans le cadre de l'accompagnement proposé dans la Convention.

Projet/ Projet d'investissement : Désigne le projet d'investissement pour lequel le Client sollicite l'accompagnement de FINANCES & TERRITOIRES.

Dispositif : Désigne la mesure d'aide financière dans le cadre d'un Projet donné.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - DESCRIPTION DE LA MISSION

La convention a pour objet la création du Fonds de Dotation et l'accompagnement du Client en tant que fondateur.

Cette prestation est décrite en Annexe 1.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués des présentes Conditions générales et Conditions particulières et de ses annexes comprenant :

- **Annexe 1 : Description de la prestation**
- **Annexe 2 : Description des traitements (RGPD)**

Les documents contractuels susmentionnés forment la Convention et expriment l'intégralité des obligations des Parties en relation avec les prestations visées à la Convention.

Toute modification de la Convention, notamment du périmètre de la Mission, devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date de clôture du premier exercice fiscal du fonds de dotation, et au plus tard le 31 décembre 2024 ou premier des deux termes atteint.

Il est entendu que FINANCES & TERRITOIRES ne pourra procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, le Client de s'appuyer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, très notamment des exigences du service public.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération de FINANCES & TERRITOIRES. La facturation et les clauses afférentes à cette facturation, poursuivront leurs effets nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

FINANCES & TERRITOIRES s'engage à réaliser la Mission conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au Client les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier dans le cadre d'une obligation de moyens.

FINANCES & TERRITOIRES s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Client avant ou pendant la réalisation de la Mission.

FINANCES & TERRITOIRES est entièrement responsable de son personnel et en assure la direction effective en toute circonstance. FINANCES & TERRITOIRES gardera en toute circonstance l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel dont il assurera également la gestion administrative, comptable et sociale. FINANCES & TERRITOIRES est seule habilitée à donner des consignes et directives à son personnel et s'engage expressément à ce que l'effectif nécessaire affecté à l'exécution de ses prestations présente les caractéristiques de formation et de qualification requises pour la bonne exécution de la Mission.

Dans le cadre de son obligation de moyens, FINANCES & TERRITOIRES pourra sous-traiter certaines parties des prestations objets de la présente Convention et mettre en œuvre, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation qu'il estime nécessaire au moyen des techniques les mieux adaptées pour exécuter les prestations de la présente Convention.

Dans cette hypothèse, FINANCES & TERRITOIRES prendra toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité des informations et documents qui lui auront été confiés par le Client et au respect des dispositions des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le cas échéant, le Prestataire pourra être l'interface administrative du Client dans l'accomplissement de la Mission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer étroitement, régulièrement et de bonne foi avec le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission.

Le Client s'engage à mettre le Prestataire en relation avec toutes les personnes en lien avec la mission et s'assurera de leur disponibilité et pleine coopération.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITÉ

Il est précisé que le Client confie au Prestataire la Mission telle que définie aux présentes, de manière exclusive, et ce pour toute la durée de la Convention.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières sont stipulées dans les Conditions particulières.

7.3 - INTERETS MORATOIRES, INDEMNITE FORFAITAIRE ET FRAIS DE RECOURS

Le non-respect des délais de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.



7.2-MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des factures du Prestataire s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures établies.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, FINANCES & TERRITOIRES est tenue à une obligation de moyens.

En tout état de cause, FINANCES & TERRITOIRES reste responsable exclusivement du préjudice direct qu'elle causerait dans le cadre de l'exécution de la Mission, dont le Client apportera la preuve.

FINANCES & TERRITOIRES atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile professionnelle dont les références sont les suivantes : MMA MULTISQUE PROFESSIONNELLE (a) N°A.146339252.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver, durant la prestation, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support, qui relèvent du secret industriel et commercial et des affaires. Toutefois, les présentes valdront par ailleurs autorisation de communiquer les informations recueillies auprès de l'autre Partie au Cabinet d'avocats qu'elle aura mandaté en cas de procédure judiciaire portant sur la validité ou sur l'exécution de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite porter à la connaissance d'un tiers un de ces éléments confidentiels, elle devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autre Partie (par simple mail).

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les Informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution du présent marché et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concernés par l'exécution de la Mission.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Cette obligation de confidentialité est applicable à compter de la signature du présent et pendant toutes ses durées.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le Client autorise FINANCES & TERRITOIRES à utiliser la référence commerciale qu'il entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client, sa marque semi-figurative ainsi que le montant d'aides au financement obtenu dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.



Le Client accepte par ailleurs de recevoir la Newsletter diffusée par FINANCES & TERRITOIRES et pourra en interrompre la réception à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

FINANCES & TERRITOIRES reste seule propriétaire des méthodes, outils et savoir-faire préexistants à la Convention ou développés et utilisés dans le cadre de l'exécution de la Mission (ci-après les « Connaissances Propres »).

La communication à l'autre Partie d'une Connaissance Propre ne peut en aucun cas être considérée comme la concession à cette Partie d'un quelconque droit d'exploitation sur ladite Connaissance Propre, sauf disposition expresse contraire.

Le Client s'engage à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser les Connaissances Propres et les documents élaborés spécifiquement par Finances & Territoires dans le cadre de la Mission sauf autorisation expresse de cette dernière.

Les personnes employées, collaborateurs, prestataire et/ou sous-traitants du Client ayant reçu communication des documents élaborés par FINANCES & TERRITOIRES seront informés de leur caractère confidentiel entraînant l'interdiction de toute divulgation ou diffusion au profit de tiers sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cadre de l'objet de la Convention.

En cas de non-respect par le Client des présentes dispositions, FINANCES & TERRITOIRES sera en droit de facturer une somme forfaitaire de dix mille (10 000) euros hors taxes immédiatement exigible.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le Client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles FINANCES & TERRITOIRES aurait accès au titre de l'exécution des prestations, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Pour le cas où les prestations confiées par le Client à FINANCES & TERRITOIRES comporteraient un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client, il appartient à ce dernier de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par Finances & Territoires, sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre eu regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par FINANCES & TERRITOIRES à cet effet sont suffisantes.

Dans ce cadre, FINANCES & TERRITOIRES ne peut agir que sur instruction du Client et s'oblige, sauf instruction contraire de ce dernier, à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque FINANCES & TERRITOIRES agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes sont décrits en annexe 1.



Enregistré en préfecture le 12/09/2023
Reçu en préfecture le 12/09/2023
Publié le 12/09/2023
ID : 073-217302801-20230911-2023_DCMR4-F

Les Parties sont également convenues de définir les mécanismes de sécurité et de protection nécessaires afin d'assurer sa conformité au RGPD.

Article 13 : NON APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est soumise à la loi française.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention relèvera, à défaut d'accord amiable, de la compétence territoriale du Tribunal Administratif du défendeur.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

Pour Finances & Trésorerie
Pierre-Antoine FONTANEL
Directeur Général

Pour Saint-Sorlin-d'Arves
Fabrice BAUDRAY
Maire



- * Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».
- * Merci de rassembler toutes les pages en recto-verso de la présente convention



ANNEXE N°1 FONDS DE DOTATION

Dans le cadre de ses missions de conseil et d'accompagnement à la recherche de financements privés, le Prestataire est mandaté par le Client pour créer un fonds de dotation, personne morale de droit privé à but non lucratif dont l'objet principal sera de soutenir des projets répondant à une mission d'intérêt général.

Le Prestataire est mandaté pour la constitution du fonds de dotation.

Le Prestataire appliquera une méthodologie de travail pour déterminer les options possibles relatives à la dotation et échanger avec le Client et définir tous les axes constitutifs du fonds de dotation (entrevues, échanges, questionnaires, etc.).

Pendant la phase de création, en concertation avec le Client, le Prestataire est mandaté pour réaliser toutes les tâches administratives et légales liées à la mise en œuvre du fonds de dotation, c'est-à-dire :

Phase 1

- Interviews et questionnaire préliminaire pour définir les points essentiels à la création du Fonds
- Définir l'objet du fonds de dotation,
- Rédiger les statuts,
- Définir le mode de gouvernance et le fonctionnement du fonds de dotation,
- Définir les thématiques d'investissement du fonds de dotation,
- Rédiger les documents nécessaires à la déclaration en préfecture,
- Publier la création du fonds au journal officiel,
- Accomplir les formalités liées aux autorisations concernant l'appel public à la générosité,
- Aider à la sélection du commissaire aux comptes si nécessaire,
- Gestion juridique courante du premier exercice (option supplémentaire 300 euros / heure avec notre avocat).

Phase 2:

A ces tâches s'ajoute un accompagnement au Client en tant que fondateur durant le premier exercice du fonds de dotation, aux tâches de développement du fonds ici décrites, c'est-à-dire :

- Une demi-journée de présentation aux acteurs du fonds des méthodes de recherche de financements privés (en visioconférence)
- Rédaction d'une charte éthique définissant les rapports entre le Client et le Fonds de dotation
- Rédaction d'une brochure de présentation du fonds à destination des financeurs privés (n'inclut pas la création graphique et/ou l'impression du document)
- Rédaction d'un modèle de convention de mécénat à destination des entreprises donatrices
- Rédaction d'un modèle de reçu fiscal et de courrier de remerciement à destination des mécènes et donateurs
- Recherche et veille des aides financières privées (dons, mécénat) de fondations, fonds de dotation et fondations abritées pour un (1) projet porté par le Client
- Création d'un système de segmentation des donateurs (niveaux de dons) pour le projet sélectionné avec l'équipe de conseil ou pour l'ensemble des projets du fonds de dotation
- Création d'un catalogue de contreparties aux dons et mécénats pour le projet porté par le Client sélectionné avec l'équipe de conseil de Finances & Territoires
- Conseil à la préparation du plan stratégique de collecte et à la mise en place des dispositifs de collecte
- Permanence de conseil au fundraising (par visioconférence)

Cet accompagnement n'inclut pas l'élaboration et le montage de dossier de demande de financements auprès des financeurs qui pourra faire l'objet d'une nouvelle convention



ANNEXE N°2 DESCRIPTION DE TRAITEMENTS

En qualité de sous-traitant, Finances & Territoires est autorisé à traiter pour le compte du Client les données personnelles nécessaires pour fournir, selon les termes de la Convention, les prestations suivantes : l'accompagnement dans les demandes d'aides et de financement de projets innovants.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- la préparation, la réalisation, le suivi et la fourniture des prestations et services décrits à la Convention ;
- la communication aux interlocuteurs autorisés par le Client dans le cadre de la Convention

La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Etude des projets ;
- Accompagnement dans le cadre de demandes d'aides au financement auprès des Autorités compétentes ;
- Conservation des données afin d'assurer la défense des intérêts du Client en cas de contrôle par les Autorités administratives compétentes.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont :

- Nom, prénoms, coordonnées (adresse de domicile et adresse postale), âge ;
- Numéro de sécurité sociale ;
- Fonction dans l'entreprise, CV le cas échéant, type de contrat signé, statut, date d'ancienneté, données de paie (comportant notamment le taux de prélèvement à la source) données relatives à la situation familiale du salarié ;
- Données salariales de l'année, temps de présence/absence, diplôme

Certaines de ces données peuvent être sensibles compte tenu de la nature de leur contenu.

Les données à caractère personnel concernent les catégories suivantes de personnes : Personnels salariés du Client (tout type de contrat), prestataires externes.

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'àupres des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires :

- Personnels salariés du Client ;
- Organismes concernés (notamment organismes gestionnaires de fonds publics).

La durée du traitement spécifique est limitée à la durée de la Convention et la durée nécessaire en cas de survenance d'un litige commercial le cas échéant.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-70

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre à seize heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	11

PRESENTS : MM. BAUDRAY Fabrice, SAMBUIS Xavier, DAULIACH Gaétane, BOUVET Jean-Yves, DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marc, ARNAUD Marc, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, CHARPIN Christian.

ABSENTS : MM. SAMBUIS Xavier (pouvoir à DIDIER Guy), BALMAIN Christophe (pouvoir à ARNAUD Marc), RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), DAULIACH Gaétane (pouvoir à BAUDRAY Fabrice)

Adopté à :

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Madame JOSSERAND Clara a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la recherche et le montage de dossiers de demande de financements pour les projets d'investissement

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que des cabinets de conseil en financement peuvent apporter de l'aide aux communes sur le montage de dossiers de demande de financements pour des projets d'investissement. Il donne lecture à son conseil municipal de la convention qui pourrait intervenir entre la société Finances et Territoires et la Commune pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financement pour les projets d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle les projets d'investissement communaux liés notamment au tourisme, au patrimoine, au sport...



Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DECIDE** de s'adjoindre les services d'un cabinet de conseil en financement et de contractualiser avec la Société Finances et Territoires,
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre Finances et Territoires et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY.



la secrétaire de séance
Clara JASSERANO

OFFRE – DUREE DE VALIDITE

Finances & Territoires est liée par la présente offre pour une durée de 30 jours à compter de sa réception par le Client.

Au-delà de cette date, l'offre est réputée caduque sous réserve d'une prorogation ou d'un renouvellement express par Finances et Territoires du délai de validité de l'offre.

La présente offre est présentée le 23 août 2023.

A ce jour, compte tenu du planning de l'équipe conseil, la réunion de lancement pourra être planifiée à 4 semaines sous réserve du règlement de l'acompte.

Vos contacts Finances & Territoires

Stephan Fontanel
Président | Fondateur
Mobile : 06 48 99 38 49
stephan.fontanel@finances-territoires.fr

Mélanie Plard
Directrice Commerciale
Mobile : 06 26 79 93 52
melanie.plard@finances-territoires.fr

Frédérique RENOUF
Assistante de Direction
Mobile : 06 95 95 79 50
frederique.renouf@finances-territoires.fr

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET D'INGENIERIE FINANCIERE PORTANT SUR LA VEILLE, LA RECHERCHE ET LE CONSEIL A LA DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Marché public conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables,
en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique

N° COMMUNE DE SAINT-SORLIN D'ARVES -VEILLE-FBT-23-08-23

Entre les soussignés :

Commune de Saint-Sorlin d'Arves

SIRET : 21730280100014

Siège social : La Ville, 73530 SAINT-SORLIN D'ARVES

Représentée par Fabrice BAUDRAY en qualité de Maire en exercice.

Déclarant être dûment habilité par délibération n° 2023-70 en date du 11/09/2023

Ci-après dénommée le « Client »

Et

La Société Finances & Territoires

S.A.S. au capital de 1 500 000 euros

SIREN : 798 645 790. Immatriculée au RCS Chambéry

Siège social : 2A rue Simone Veil, Immeuble l'Amiral 73000 BASSENS

Représentée par Pierre-Antoine PONANIEL, en qualité de Directeur Général

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après désignée « Finances & Territoires » ou le « Prestataire »

Ci-après dénommées individuellement le « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Finances & Territoires est une société de conseil, experte dans la recherche de tout type de financements publics (aides et subventions sur le territoire français, notamment au niveau local, Départemental, Régional et/ou National ainsi que les subventions au niveau Européen) et privés (fondations, fonds de dotation) des projets d'investissement des Établissements Publics (hors financements bonifiés).

Le Client a un ou plusieurs projets d'investissement (ci-après dénommés « Projets ») en cours ou à venir pour lesquels il souhaite obtenir des financements, et être accompagné dans la phase de veille, de recherche et de conseil à la demande d'aides de financement.

C'est dans ces conditions que le Client confie au prestataire, qui l'accepte, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, une mission d'accompagnement et d'assistance dans la recherche de financements de ses projets d'investissement (ci-après, la « Mission »).

Le Prestataire travaillera dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Convention est constituée des présentes Conditions particulières, des Conditions générales, de leurs annexes. Ces documents expriment l'intégralité des obligations des Parties telles que définies dans les Conditions Générales.

RESUME DE LA MISSION

La Mission est une prestation de Mise à disposition et d'ingénierie financière portant sur la Veille, la Recherche et le Conseil dans le cadre d'une demande de financements non bancaires.

La présente mission porte sur les **étapes 1 et 2 telles que définies à l'article 2 des Conditions générales**.

PÉRIMÈTRE DE LA MISSION/ REMUNERATION FORFAITAIRE

La mission « Veille / Recherche » concerne les projets d'investissement listés dans le tableau ci-dessous selon la rémunération forfaitaire indiquée.

Projet(s) d'investissement présent(e)	Date prévisionnelle de démarrage du projet	Montant prévisionnel de l'investissement	Montant de la prestation de Veille/Recherche € (EUR HT)
Tous les projets d'investissements du PPI 2023-2026 de la commune de Saint-Solin d'Arves			Forfait
TOTAL			10 000,00 € HT

Il est convenu entre les Parties qu'aucune modification de la liste des Projets inclus à la présente Convention ne pourra intervenir, sauf accord du Prestataire, après la réunion de cadrage. En cas de modification, le Client précisera sa demande par écrit (email) et le Prestataire confirmera en retour par écrit (email) les modifications retenues ou bien s'il devient nécessaire de régulariser un avenant afin de définir de nouvelles modalités.

Il est expressément stipulé que toutes les réunions commerciales, les réunions de travail et de restitution ainsi que tous les échanges entre le Prestataire et le Client seront réalisés exclusivement en **distanciel** par téléphone ou visioconférence.

Dans le cas où le client souhaite, à titre exceptionnel, rencontrer physiquement un ou plusieurs collaborateurs du Prestataire, tous les frais relatifs à la mobilisation des collaborateurs concernés et aux déplacements seront intégralement à la charge du client.

MODALITES DE FACTURATION

- Un acompte de 50% à la signature, sur présentation de la facture afférente par le Prestataire
- Le solde de 50% à la livraison du DADM « Dossier d'Analyse des Dispositifs Mobilisables ».

ENGAGEMENT FINANCIER DU PRESTATAIRE EN CAS D'INFRUCTUOSITE DE LA MISSION

Dans le cas où le Prestataire ne serait pas à même de proposer au Client un ou plusieurs Dispositifs d'Aide et Subvention, autres que ceux précisés au paragraphe « Dispositifs obtenus ou déposés » ci-dessus, sur le cumul des Projets inclus dans le périmètre de la Mission, pendant la durée du Contrat, le Prestataire n'émettra pas la facture de solde de la Mission et livrera au Client un rapport de Veille présentant les dispositifs analysés.

Cette clause s'applique exclusivement aux projets d'investissement pour lesquels la notification des entreprises intervient au moins huit (8) mois après la date de la réunion de cadrage.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Lors de la remise du Dossier d'Analyse des Dispositifs Mobilisables (DADM) F&T présentera au Client des dispositifs de financement et proposera un plan d'action permettant la mobilisation des financements identifiés en phase de Veille, recherche et conseil de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la responsabilité de F&T ne saurait être engagée, de quelque manière, si le Client ne venait pas à missionner F&T pour le montage des dossiers de demande de financement préconisés dans le DADM. La proposition d'accompagnement de F&T sur le montage sera matérialisée par l'envoi d'une *Convention de Montage* et de *Bons de commande*. Elle devra être acceptée dans les 15 jours qui suivent la livraison du DADM ou l'envoi d'alerte pour les appels à projets sous toutes leurs formes.

DUREE DE LA CONVENTION

La durée d'exécution est de **14 mois** à compter de la signature ou notification éventuelle de la convention ; cette durée se répartie comme suit :

- 2 mois de préparation au cours desquels se tiendra la réunion de lancement qui ne pourra intervenir qu'après le versement de l'acompte dans les conditions stipulées à la présente Convention ;
- 12 mois d'exécution des prestations objet de la Mission à compter de la réunion de cadrage ;

REPRESENTANT COMMERCIAL DU PRESTATAIRE

Mr Stephan Fontanel exerçant les fonctions de Président est désigné en qualité de Représentant du Prestataire.

Fait en double exemplaire,

A _____
le _____

*Pour le Prestataire**
Pierre-Antoine FONTANEL
Directeur Général

A _____
le _____

*Pour le Client**
Fabrice BAUDRAY
Maire



* Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé, bon pour accord ».
* Mettre de parapher toutes les pages en recto/verso de la présente convention.
* Non applicable en cas de signature électronique.

CONDITIONS GENERALES

CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET D'INGENIERIE FINANCIERE PORTANT SUR LA RECHERCHE ET LE MONTAGE DE DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Marché public conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable,
en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique

DEFINITIONS

Aide(s) financière(s) : Désigne l'ensemble des financements correspondant à des aides, subventions, avances, prêts bonifiés, éconómiques, crédits d'impôt (hors financements bancaires et levées de fonds auprès des particuliers/mécénat des entreprises), sollicités, obtenus ou non obtenus auprès d'organismes publics et/ou privés (fondations, fonds de dotation, tiers-financement, financement participatif, marché de partenariat, ...).

Acompte : Désigne la quote part de rémunération facturée et payée avant le démarrage de la mission, soit au plus tard avant la tenue de la réunion de cadrage ou de lancement de la Mission.

Client : Désigne le co-contractant de Finances et Territoires qui sollicite une ou des missions.

Connaissances propres : Désigne les méthodes, outils et savoir-faire du Prestataire préexistants à la Convention ou développés et utilisés dans le cadre de l'exécution de la Mission.

Convention : Désigne les présentes Conditions générales, les Conditions particulières, ses annexes et leurs éventuels avenants.

DADM : Désigne le Dossier d'Analyse des Dispositifs Mobilisables, à savoir le livrable détaillant, pour chacun des projets identifiés, s'ils existent, le ou les dispositifs mobilisables avec conseil et assistance dans l'optimisation du financement du projet.

Dispositif de financement : Désigne la mesure d'aide financière mobilisable dans le cadre d'un projet donné.

Dossier : Désigne le dossier de demande de financement(s).

Financement(s) : Comprend toutes les aides et subventions, quelle que soit la forme, hors financements bancaires et levées de fonds privés/mécénat.

Mission : Désigne l'ensemble des tâches réalisées par le Prestataire, tel que défini dans les Conditions générales et particulières, dans le cadre de l'accompagnement proposé dans la Convention.

Notification : Désigne l'acte par lequel le client public soumis au code des marchés publics informe le prestataire de la conclusion de la Convention entre les Parties.

Parties : Désigne les co-contractants à la Convention.

Prestataire : Désigne Finances & Territoires.

Projet(s) / Projet(s) d'investissement : Désigne le(s) projet(s) d'investissement pour lequel / lesquels le Client sollicite l'accompagnement du Prestataire.

Réunions : Désigne tous les échanges programmés en rendez-vous physiques, visioconférence ou par téléphone réalisés entre les Parties dans le cadre de l'accomplissement de la Mission. Les échanges propres au recueil d'informations complémentaires ne sont pas considérés comme des réunions.

Réunion de cadrage ou réunion de lancement : Désigne la première réunion tenue dans le cadre de la mission après signature de la Convention.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation a pour objet :

- La recherche, pour le compte du Client, de tout type d'Aide financière (aides, subventions, économies...) au niveau national (départemental, régional, préfectoral, fonds de Concours) et/ou européen, lié à ses projets d'investissement.
- L'accompagnement du Client, dans la recherche de dispositifs de financements et/ou l'élaboration et le montage, en collaboration avec le Client, du dossier de demande de financement auprès des autorités ou organismes compétents, ainsi que l'assistance dans les échanges avec les organismes financeurs.
- La réalisation d'un diagnostic du ou des projet(s) du Client et des contraintes financières et techniques, voire juridiques, dans le but de proposer la meilleure stratégie (objectif, ressources, calendrier) pour l'instruction des Dossiers.

Le cas échéant, le montage et le suivi des dossiers de demande de financement que le Client souhaite confier au Prestataire, jusqu'à obtenir un de la décision d'accord ou de refus.

Il est expressément convenu entre les Parties d'un nombre maximum de huit (8) réunions (principalement sous le format visioconférence) pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation, dont le périmètre objet de la Convention (la « Mission ») est défini dans les Conditions particulières, pourra comprendre les 4 étapes suivantes réalisables en 2 phases :

Phases	Étapes	Description
VEILLE/ RECHERCHE /CONSEIL	Étape 1	Réunion de cadrage (Réunion de Lancement) et diagnostic des projets à venir, audit, collecte et analyse des documents et des données financières nécessaires à la Mission ;
	Étape 2	Recherche, analyse et traitement des aides et subventions mobilisables par projet étudié de manière semi-automatisée (veille digitale) et proactive auprès des guichets et financeurs ; Restitution à un livable détaillant, s'ils existent, le ou les dispositifs mobilisables sur les projets confiés à Finances & Territoires avec conseil et assistance dans l'optimisation du financement du projet (Dossier d'analyse des dispositifs mobilisables (DADM)) ;
MONTAGE/ SUIVI	Étape 3	Sélection du/des dispositifs de financement applicables à chacun des projets du Client pour lequel(s) le Client souhaite confier le montage du dossier de demande de financement à Finances & Territoires ¹ ; étant entendu que Finances & Territoires poursuit en parallèle ses actions de veille sur les dispositifs mobilisables (veille digitale et proactive) ;
	Étape 4	Pour chaque dispositif de financement sélectionné sur un projet donné, élaboration du dossier de demande de financement, assistance au dépôt et suivi de l'instruction des dossiers de demande d'aides financières auprès des différents interlocuteurs, jusqu'à l'obtention de la réponse des autorités compétentes sollicitées.

¹ Chaque dispositif sélectionné fera l'objet d'un Bon de commande

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués :

- Des présentes conditions générales
- Des conditions particulières
- De leurs annexes, dont notamment
 - n l'annexe concernant la Description des traitements (RGPD)
 - u les bons de commande correspondant aux demandes de montage des Dossiers de demande de financement confiés à Finances & Territoires

Les documents contractuels susmentionnés forment la Convention et expriment l'intégralité des obligations des Parties en relation avec les prestations visées à la Convention. Il est expressément entendu que les conditions générales de vente du prestataire, les conditions générales d'achat du Client, les demandes d'offres ou propositions antérieures, relatives au même objet que la Convention, n'ont pas de valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant dans les Conditions particulières et celles des Conditions générales et/ou des annexes à la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions contenues dans les Conditions particulières.

Il est précisé qu'il y aura un ou plusieurs devu valant bon(s) de commande en cas d'acceptation du Client de confier au prestataire le montage/suivi de demandes de financement. Chaque bon de commande précisera la description du Dossier confié à Finances & Territoires.

Par la signature d'un bon de commande, le Client reconnaît avoir choisi la Mission en fonction de ses besoins, et avoir pleine connaissance et accepter la Prestation concernée et les conditions associées. Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le Client (à la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

Toute modification de la Convention, notamment du périmètre de la Mission, devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE - FIN - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée définie dans les Conditions particulières et prendra effet à la date de réception de la notification du marché au Prestataire ou de la présente Convention signés.

Il est précisé que la Réunion de lancement ou de cadrage ne pourra se tenir qu'après réception du règlement de l'acompte dû par le Client au Prestataire en application des Conditions particulières.

En particulier, il est expressément convenu que :

- la Phase de Veille/Recherche/Conseil telle que définie dans l'Art. 2 des présentes Conditions générales prendra fin au terme de la durée prévue dans les Conditions particulières.
- la Phase de Montage/Suivi telle que définie dans l'Art. 2 des présentes Conditions générales prendra fin à la réception du premier versement des aides déposées et obtenues dans le cadre de la Mission confiée au Prestataire ;

Pour les client soumis aux dispositions relatives à la commande publique,

Si une reconduction est prévue par le marché, dont les caractéristiques restent inchangées et sous réserve que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale d'exécution du marché, cette reconduction pourra avoir lieu tacitement.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. La facturation et les clauses afférentes à cette facturation, poursuivront leurs effets nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à réaliser la Mission conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au Client les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier dans le cadre d'une obligation de moyens.

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Client avant ou pendant la réalisation de la Mission.

Le cas échéant, le Prestataire pourra être l'interface administrative du Client dans l'accomplissement de la Mission.

Le Prestataire est entièrement responsable de son personnel et en assure la direction effective en toute circonstance. Il gardera en toute circonstance l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel dont il assurera également la gestion administrative, comptable et sociale. Le Prestataire est seul habilité à donner des consignes et directives à son personnel et s'engage expressément à ce que l'effectif nécessaire affecté à l'exécution de ses prestations présente les caractéristiques de formation et de qualification requises pour la bonne exécution de la Mission.

Dans le cadre de son obligation de moyens, le Prestataire pourra sous-traiter certaines parties des prestations objets de la présente Convention et mettra en œuvre, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation qu'il estime nécessaire au moyen des techniques les mieux adaptées pour exécuter les prestations de la présente Convention.

Dans cette hypothèse, le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité des informations et documents qui lui auront été confiés par le Client.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer étroitement, régulièrement et de bonne foi avec le Prestataire dans le cadre de l'exécution de la Mission.

En particulier, le Client s'engage à participer activement à toutes les réunions, en mobilisant l'ensemble de ses équipes pour éviter de renouveler des Réunions pour des personnels qui n'auraient pas pu assister aux réunions programmées.

Le Client s'engage à mettre le Prestataire en relation avec tous les intervenants en lien avec le(s) projet(s) d'investissement objet(s) des présentes (AMO, Bureaux d'études, tous les interlocuteurs ou établissements privés ou publics liés au projet, les organismes compétents) et de s'assurer de leur disponibilité en pleine coopération.

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation de la Mission est strictement conditionnée par la transmission par le Client des informations et documents nécessaires. A ce titre, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire, au lancement de la mission et tout au long de celle-ci mais sans excéder 30 jours en cas de demande formulée explicitement par le Prestataire, toutes les informations, éléments et documents nécessaires à la bonne exécution de la Mission. En cas de refus, et de manière plus générale, en cas d'absence de transmission dans les délais imposés par les organismes financeurs ou de transmission partielle au Prestataire, le Client ne pourra en aucune manière mettre en œuvre la responsabilité du Prestataire en ce qui concerne l'exécution de la Mission, et notamment en cas de non-identification du non-actrai de potentielles Aides Financières.

Le Client est le seul garant de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis. En tout état de cause, le Client garantit le Prestataire contre tout recours et réclamation de tiers y compris de la part de toute administration ou organisme, ainsi que de l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes (notamment de toutes pénalités, amendes, intérêts, frais d'avocats et de procédure) qui pourraient résulter des demandes de financement constituées par le Prestataire dans le cadre de la Convention, à partir d'informations tronquées, erronées ou faussées du fait du Client et/ou des préposés de ce dernier. En particulier, le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont inexacts ou incomplètes.

A l'issue de la prestation « Veille/Rcherche/ Conseil », le Prestataire présentera la liste des dispositifs mobilisables par écrit au client. Le Prestataire reconnaît et accepte que Client est libre de mettre en œuvre ou non chacun des dispositifs présentés.

Dans l'hypothèse où le Client accepterait la mission de montage des dossiers de demande de financement pour les Dispositifs validés par le(s) bon(s) de commande, il s'engage à en poursuivre la mise en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à réception de la décision de l'organisme instructeur.

Pour chaque Dispositif de financement proposé par le Prestataire et sélectionné par le Client sur un Projet donné, le Client s'engage à valider et à transmettre à l'organisme compétent le Dossier de demande de financement qui aura été élaboré et remis par le Prestataire à celui-ci.

Par ailleurs, le Client s'engage à informer le Prestataire :

- De toute demande de financement relative à ses Projets d'investissement qu'il a lui-même déposée auprès d'organisme(s) financeur(s) ou confiée à un autre prestataire, et ce afin d'assurer le bon déroulement de la Mission. Ces informations devront être communiquées au Prestataire dès la réunion de lancement de la Mission, et quoi qu'il en soit au plus tard 15 jours calendaires, après la signature de la Convention.
- De l'ensemble des Aides financières attribuées ou refusées dans le cadre de la Convention, et ce à la réception de la notification d'attribution ou de refus de toute Aide financière (convention d'attribution ou acte unilatéral d'attribution) ou de toute autre correspondance officielle notifiant l'attribution ou le refus de l'Aide financière et à en transmettre une copie au Prestataire ;
- De tout versement, par le(s) autorité(s) compétente(s), d'Aide financière sur ses comptes bancaires, ainsi qu'à transmettre au Prestataire, à perception dudit versement, tout document démontrant la perception de ce versement ;

Dans le cadre de la vérification d'éligibilité du Client à certains dispositifs, notamment en lien avec le régime des aides d'Etat, le Client s'engage à transmettre tous les documents, informations, attestations, et notifications d'attribution ou de refus correspondant aux projets et demandes de subventions déposées ou perçues au cours des quatre (4) dernières années.

Les sanctions pour non-respect des engagements

En cas de violation de l'un des engagements prévus au présent article et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de première présentation de ladite mise en demeure, le Client s'engage à régler immédiatement au Prestataire une indemnité égale aux montants hors taxes de la rémunération fixe et variable prévus aux Conditions particulières complétées à l'art 3 des présentes, étant précisé que la rémunération variable sera calculée sur la base des montants demandés dans le(s) dossier(s) de demande de financement livré(s) au Client ou déposé(s) auprès des organismes financeurs/instructeurs.

Par ailleurs, sauf disposition contraire prévue par le marché, ou par les Conditions particulières, en cas de non-respect des engagements visés au présent article, le Prestataire se réserve la possibilité de résilier de plein droit et sans autre formalité la Convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de 1ère présentation de ladite lettre, sans préjudice de toute indemnité prévue à la Convention.

ARTICLE 7 : EXCLUSIVITÉ

Afin d'éviter toute équivoque concernant les Aides financières attribuées au Client, il est précisé que le Client confie au Prestataire la Mission telle que définie aux présentes, de manière exclusive, et ce pour toute la durée de la Convention.

A ce titre, le Client certifie que la présente Mission ne fait l'objet d'aucune exécution concurrente à celle confiée au Prestataire et que l'ensemble des financements obtenus dans le cadre des présentes sera présumé résulter exclusivement de l'intervention du Prestataire, à l'exception des coûts ou étapes qui auront expressément été exclus du champ d'intervention du Prestataire par le Client lors de la signature de la présente Convention.

En cas de résiliation ou d'interruption de la Mission pour quelque raison que ce soit, le Client s'engage alors à ne pas utiliser les travaux réalisés au Projet réalisés par Finances & Territoires dans le cadre de la Convention et à ne pas déposer de dossiers auprès d'un organisme financeur à partir des éléments communiqués par le Prestataire.

Les sanctions pour non-respect de l'exclusivité de la mission

En cas de manquement du Client dans les cas énoncés ci-dessus et/ou en cas d'absence par le Client d'envoi des documents aux organismes compétents, le Prestataire sera en droit de facturer la rémunération fixe et variable prévue aux Conditions particulières qui sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1 – PRIX DE LA PRESTATION

Les conditions financières sont stipulées dans les Conditions particulières.

9.2 – INTERETS MORATOIRES, INDEMNITE FORFAITAIRE ET FRAIS DE RECouvreMENT

Le non-respect des délais de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et le versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain :

- Pour les clients soumis aux dispositions relatives à la commande publique : de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
- Pour les autres clients : de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

9.3 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des factures du Prestataire devra s'effectuer :

- Pour les clients soumis aux dispositions relatives à la commande publique par mandat administratif, dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires à partir de la réception de la facture par le Client ou par dépôt sur le portail CHORUS pro.
- Pour les autres clients par virement bancaire dans le délai maximum de trente (30) jours calendaires à partir de la réception de la facture par le Client par courriel ou par courrier.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures établies.

Il est convenu entre les parties que le Prestataire se réserve le droit de mobiliser ses créances, auprès de l'établissement bancaire qu'il aura choi si sous son entière responsabilité

- Pour les clients soustraits aux dispositions relatives à la commande publique, dans cette hypothèse, les dispositions des articles L.2191-3 et R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique seront mises en œuvre.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

La présente Convention a pour objet la recherche et, le cas échéant, le montage, pour le compte du Client, de tout type de financement en l'état des connaissances du Prestataire. Le Prestataire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour répondre à la Mes on sous réserve de la compatibilité du projet avec le financement ainsi que de son état d'avancement.

En particulier, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit en cas, d'absence de dispositif mobilisable, d'information erronée reçue d'un organisme financeur sur les critères d'éligibilité ou des conditions d'attribution d'un dispositif tout comme d'une interprétation des règlements d'intervention de l'organisme instructeur ou financeur. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée également en cas de refus des autorités compétentes d'une demande de financement (aides ou subventions financières), de manquement du Client à ses obligations contractuelles ou en cas de mauvaise utilisation par le Client de ses conseils ou précisions.

En tout état de cause, le Prestataire reste responsable exclusivement du préjudice direct qu'il causerait dans le cadre de l'exécution de la Mission, dont le Client apportera la preuve.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile dont les références sont les suivantes : MMA MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE N° 146339252.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver, durant la prestation, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quel qu'en soit la nature ou le support, qui relèvent du secret industriel et commercial et des affaires. Toutefois, les présentes vaudront par ailleurs autorisation de communiquer les informations recueillies auprès de l'autre Partie au Cabinet d'avocats qu'elle aura mandaté en cas de procédure judiciaire portant sur la validité ou sur l'exécution de la Convention.

Par exception, de convention expresse entre les Parties, le Client autorise le Prestataire à communiquer toute information utile aux bureaux d'études et cabinets spécialisés mandatés par le Prestataire pour une analyse de faisabilité sur des solutions techniques, fiscales ou autre, potentiellement mobilisables, sur les projets confiés dans le cadre de la Mission.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concernés par l'exécution de la Mission.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité.

Les Parties pourront demander à enregistrer les réunions en visioconférence notamment en cas d'absence d'un participant. Dans ce cas, les enregistrements resteront confidentiels et uniquement destinés à la bonne exécution de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgatrice qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgatrice les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou, qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Cette obligation de confidentialité est applicable à compter de la signature de la présente Convention et pendant toute sa durée.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le Client autorise le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'il entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client, sa marque semi-figurative.

Le Client accepte par ailleurs de recevoir la Newsletter diffusée par le Prestataire, et pourra en interrompre la réception à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le prestataire reste seul propriétaire de ses Connaissances propres.

La communication à l'autre Partie d'une Connaissance propre ne peut en aucun cas être considérée comme la concession à cette Partie d'un quelconque droit d'exploitation sur ladite connaissance propre, sauf disposition expresse contraire.

Le Client s'engage à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser les Connaissances propres et les documents élaborés spécifiquement par le Prestataire dans le cadre de la Mission sans autorisation expresse de ce dernier. Cela vaut, en particulier, pour les documents constitutifs du dossier d'analyse des aides mobilisables (DADM).

Les personnes employées, collaborateurs, prestataires et/ou sous-traitants du Client ayant reçu communication des documents élaborés par le Prestataire seront informés de leur caractère confidentiel entraînant interdiction de toute divulgation ou diffusion au profit de tiers sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cadre de l'objet de la Convention.

En cas de non-respect par le Client des présentes dispositions, le Client s'engage à indemniser le Prestataire de son préjudice à hauteur d'une somme forfaitaire de dix mille (10.000) euros immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le Client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le Prestataire aurait accès au titre de l'exécution des prestations, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Pour le cas où les prestations confiées par le Client au Prestataire comporteraient un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client, il appartient à ce dernier de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes.

Dans ce cadre, le Prestataire ne peut agir que sur instruction du Client et s'abstient, sauf instruction contraire de ce dernier à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes sont décrits en annexe 1.

Les Parties sont également convenues de définir les mécanismes de sécurité et de protection nécessaires afin d'assurer sa conformité au RGPD.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est soumise à la loi française.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention relèvera de la compétence :

- Du tribunal de commerce de Paris lorsque la présente Convention est un contrat de droit privé ;
- Du tribunal administratif de Paris si la présente Convention est un marché public.

Fait en double exemplaire,

A _____
le _____

Pour le Prestataire*
Figne-Antoine FONTANEL
Directeur Général

A _____
le _____

Pour le Client*
Nom Prénom _____
Fonction _____



* Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention lu et approuvé, bon pour accord.
* Merci de parapher toutes les pages en recto/verso de la présente convention.
Non applicable en cas de signature électronique.

ANNEXE N°1

DESCRIPTION DES TRAITEMENTS RGPD

En qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les Données Personnelles nécessaires pour fournir, selon les termes de la Convention, les prestations suivantes : l'accompagnement dans les demandes d'aides et de financement de projets d'investissement.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- La préparation, la réalisation, le suivi et la fourniture des prestations et services décrits à la Convention ;
- La communication aux interlocuteurs autorisés par le Client dans le cadre de la Convention

La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Etude des projets ;
- Accompagnement dans le cadre de demandes d'aides au financement auprès des Autorités compétentes
- Conservation des données afin d'assurer la défense des intérêts du Client en cas de contrôle par les Autorités administratives compétentes.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont :

- Nom, prénoms, coordonnées (adresse de courriel et adresse postale) ;
- Fonction, CV le cas échéant, type de contrat signé, statut, date d'ancienneté, données de paie (comportant notamment le taux de prélèvement à la source), données relatives à la situation familiale du salarié ;
- Données salariales de l'année, temps de présence/absence, diplôme.

Certaines de ces données peuvent être sensibles compte tenu de la nature de leur contenu.

Les données à caractère personnel concernent les catégories suivantes de personnes : Personnels salariés ou agents du Client (tout type de contrat), prestataires externes.

Les données à caractère personnel transférées ne pouvant être divulguées qu'àuprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires :

- Personnels salariés ou agents du Client ;
- Organismes compétents (notamment organismes gestionnaires de fonds publics).

La durée du traitement spécifique est limitée à la durée de la Convention et la durée nécessaire en cas de survenance d'un litige commercial le cas échéant.